Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
Délégation de l'Aviation civile en Corse
Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Figari Sud-Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 *modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010*;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) *modifié par le règlement (UE) n° 297/2010 de la Commission du 9 avril 2010, le règlement (UE) n° 720/2011 de la Commission du 22 juillet 2011, le règlement (UE) n° 1141/2011 de la Commission du 10 novembre 2011 et le règlement (UE) n° 245/2013 de la Commission du 19 mars 2013* ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) 2016/2096 de la commission du 30 novembre 2016* ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile *modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2426 de la Commission du 18 décembre 2015* ;

Vu le règlement (UE) n°2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;

Vu le règlement (UE) n°376/2014 du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1018 de la commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) 376/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 (diffusion restreinte) ;

Vu le code des transports,

Vu le code de l'Aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1er ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement et leurs textes prévus en application ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 1er février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'évaluation locale des risques réalisée lors du Comité Local de Sûreté **(CLS) du 17 décembre 2012**, confirmée par arrêté n° 2014055-0013 du 24 février 2014 ;

Vu la note confirmant les mesures de sûreté dérogatoires définies sur la base d'une évaluation nationale et locale des risques et exigibles sur les zones délimitées de l'aérodrome de Figari Sud Corse

Après concertation avec :

- l'exploitant d'aérodrome,
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Corse,
- l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

ARRETE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet
Article 2 : sigles et définitions
Article 3 : limites des zones constituant l'aérodrome
Article 4 : le côté ville
Article 5 : le côté piste

LIVRE I

TITRE I – DEFINITIONS DES ZONES

Article 6 : la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
Article 7 : la zone délimitée (ZD)
Article 8 : la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé temporaire (PCZSAR-T)
Article 9 : la zone côté piste
Article 10 : les secteurs sûreté
Article 11 : les secteurs fonctionnels
Article 12 : surveillance et rondes

TITRE II – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE PISTE

Article 13 : conditions générales d'accès

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 14 : conditions d'accès et de circulation au côté ville
Article 15 : conditions d'accès au côté piste
Article 16 : conditions d'accès en zone délimitée
Article 17 : conditions d'accès à la PCZSAR : modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés
Article 18: conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation
18.1. conditions de délivrance
18.2. conditions de restitution
Article 19 : conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à habilitation
19.1. titres de circulation « accompagné »
19.2. titres de circulation « temporaires »
19.3. CMC
Article 20 : obligations des personnes physiques et morales
20.1. personnes morales
20.2. personnes physiques
20.3. obligations particulières des personnels navigants
20.4. obligations particulières des passagers
Article 21 : introduction d'articles prohibés par le personnel en PCZSAR
Article 22 : catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 23 : conditions générales d'accès au côté piste
23.1. conditions pratiques d'accès
23.2. travaux
Article 24 : modalités d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR

TITRE III – CAS PARTICULIERS

Article 25 : transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef
Article 26 : journées portes ouvertes et autres évènements
Article 27 : chantiers
Article 28 : visites
Article 29 : fermage
Article 30 : battues administratives

LIVRE II

TITRE I – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE

Article 31 : accès et circulation au côté ville
Article 32 : conditions de circulation et de stationnement des véhicules

TITRE II – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 33 : conditions générales d'accès et de circulation
Article 34 : dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic
34.1. formation à la circulation sur l'aire de trafic
34.2. délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation
34.3. information des agents sur l'évolution des conditions de circulation
Article 35 : règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre
35.1. stationnement sur l'aire de manœuvre
35.2. manœuvre des aéronefs
35.3. formation à la circulation sur l'aire de manœuvre
35.5. information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

TITRE III – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 : protection des bâtiments et des installations
Article 37 : dégagement des accès
Article 38 : chauffage
Article 39 : conduits de fumée
Article 40 : permis de feu
Article 41 : produits inflammables et explosifs

CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 42 : interdiction de fumer
Article 43 : dégivrage des aéronefs
Article 44 : consommation d'alcool et de substances psychoactives ayant des effets sur la vigilance
Article 45 : obligation de notification d'évènement
Article 46 : propreté des aires de trafic
Article 47 : avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 48 : respect de la réglementation
Article 49 : dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge
Article 50 : nettoyage des toilettes des aéronefs

Article 51 : substances et déchets radioactifs
Article 52 : prescriptions sanitaires

TITRE V – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 53 : autorisation d'activité

TITRE VI – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 54 : interdictions diverses
Article 55 : conservation du domaine de l'aérodrome
Article 56 : mesures antipollution
Article 57 : stockage de matériaux et implantation des bâtiments
Article 58 : conditions d'usage des installations

TITRE VII – SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 59 : constatations des infractions et des sanctions
Article 60 ; sanctions pénales
Article 61 : sanctions administratives
Article 62 : abrogation de l'arrêté précédent
Article 63 : exécution et diffusion

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Plan des limites des différentes zones et des différents secteurs

Pour information :

Annexe 3 : Mesures particulières d'application (Diffusion restreinte) :

a) Activation de la PCZSAR temporaire MPA01-FSC et MPA01bis-FSC (DR)

b) Recensement des accès de l'aérodrome de Figari MPA02-FSC (DR)

c) Introduction d'objets prohibés en PCZSAR MPA03-FSC (DR)

d) Exemptions d'inspection filtrage MPA03bis-FSC (DR)

Annexe 4 : Autres mesures particulières d'application :

e) Modalités d'accès au côté piste MPA04-FSC

f) Description des titres de circulation aéroportuaire MPA05-FSC

g) Dispositions spécifiques aux véhicules MPA06-FSC

h) Dispositions particulières pour les véhicules occasionnels et certains véhicules d'assistance ou de secours en intervention MPA07-FSC

Nota : Les mesures particulières d'application à diffusion restreinte (annexe3) sont disponibles auprès de l'exploitant d'aérodrome et de la délégation de la DSAC-SE en Corse ; elles seront communiquées par la délégation aux personnes ayant à en connaître selon les règles de confidentialité en vigueur.

Les autres mesures particulières d'application (annexe 4) seront communiquées à tous les opérateurs de la plateforme.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome Figari Sud-Corse tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper et utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Le service de la police aux frontières, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville de l'aérodrome de Figari Sud-Corse, ainsi que la partie du côté piste comprenant les salles d'embarquement, et le cheminement des passagers jusqu'à l'intérieur de l'aéronef, défini au présent arrêté.

La gendarmerie des transports aériens, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste de l'aérodrome de Figari Sud-Corse (hors parties mentionnées supra comme relevant du service de la police aux frontières) défini au présent arrêté.

Conformément à l'article R.213.1.6 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application (MPA) ou les décisions du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC.SE) ou son représentant. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception de certaines annexes qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public. Les plans détaillés de la zone côté piste sont classés « diffusion restreinte » et ne sont donc pas affichés.

Article 2 : Sigles et définitions

Les sigles et définitions, au sens du présent arrêté, sont définis en annexe 1 du présent document.

Article 3 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome Figari Sud-Corse est divisé en deux parties :

1. un côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé
2. un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe 2 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Article 4 : Le côté ville

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation de l'aérodrome ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de la navigation aérienne ;
- les emplacements et voies réservés aux taxis et aux bus ;

ainsi que des locaux situés en zone frontière côté ville/côté piste :

- les bureaux de la DIDPAF ;
- les bureaux du service des Douanes.

Ces locaux sont placés sous la responsabilité des services concernés.

Article 5 : Le côté piste

L'accès au côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Le côté piste constituant l'aérodrome Figari Sud-Corse comprend trois (3) zones :

- un côté piste simple, dont l'accès n'est possible en temps normal qu'au travers de la PCZSAR ou de la ZD de ZSAR. L'accès direct au côté piste par les autres accès (portails de secours) est soumis à autorisation du délégué de la DSAC-SE en Corse.

- une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) telle que définie par la réglementation européenne dont l'activation est permanente. Les limites de la PCZSAR sont identifiées par une clôture infra-rouge ainsi que par des caméras thermiques de façon de permettre la prise de mesures de sûreté appropriées,

- une zone délimitée (ZD) de ZSAR englobant la zone aviation générale, la caserne RFFS, l'aéro-club et le dépôt de carburant,

Les limites de ces zones figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Tous les accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont verrouillés ou contrôlés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière. Certains sous-ensembles de la zone côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteurs de sûreté a été réalisé.

LIVRE I

Dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile

TITRE I

DEFINITIONS DES ZONES

Article 6 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé au côté piste de l'aérodrome Figari Sud-Corse une PCZSAR permanente dont l'accès est soumis à un contrôle d'accès et une inspection filtrage systématiques. Une astreinte est assurée en dehors des horaires d'exploitation, de 22h30 à 05h30, par un agent dûment formé.

Certains sous-ensembles du côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées.

La PCZSAR comprend :

Les parties de l'aérogare non librement accessibles au public notamment :

- l'aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare (secteurs A – TRA et FIA tels que précisés aux articles 10 et 11). La limite du secteur est définie par le périmètre de sécurité des aéronefs.

 Le secteur A doit être activé avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du ou des vols considérés, soit le décollage du ou des aéronefs.
- le local utilisé pour le stockage des bagages de soute au départ (secteur B),
- la salle d'attente et d'embarquement des passagers situées après les postes d'inspection filtrage et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef (secteur P),
- le circuit d'arrivée des passagers dont l'étanchéité est assuré par un agent de sûreté lorsque cet accès est activé,
- les locaux de la compagnie AIR CORSICA accessibles depuis la PCZSAR.

Ponctuellement, la partie critique peut être étendue pour les besoins de traitement d'un vol commercial. La procédure relative à cette opération est précisée dans les mesures particulières d'application à l'arrêté préfectoral édictées par le DSAC.SE et reproduite dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Article 7 : La zone délimitée (ZD de ZSAR)

La zone délimitée (ZD de ZSAR) est soumise à un contrôle d'accès. Elle comprend deux secteurs fonctionnels (AG, ENE tels que précisés à l'article 11).

Hormis le cas des passagers, la personne admise en raison de ses fonctions à pénétrer et à circuler en ZD de ZSAR doit être munie d'un titre de circulation aéroportuaire en cours de validité ou d'un document permettant de circuler en ZD de ZSAR. De plus, elle doit pouvoir présenter un document attestant de son identité en adéquation au titre de circulation.

Ne peuvent être accueillies en zone délimitée que les catégories de vols recensées à l'article 2 du RE (UE) n° 1254/2009 modifié du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de bases communes en matière de sûreté.

Article 8 : la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaire

Il peut être créé en zone délimitée de l'aérodrome Figari Sud-Corse une PCZSAR activable de façon temporaire.

La PCZSAR temporaire est activée ponctuellement pour des vols commerciaux lors des périodes de fort trafic.

Ses limites sont précisées sur le plan joint aux MPA01-FSC et MPA01bis-FSC (DR).

Article 9 : La zone côté piste

La zone côté piste (CP) est soumise à autorisation. Sur l'aérodrome Figari Sud-Corse l'accès à la zone côté piste se fait normalement via la PCZSAR ou la ZD de ZSAR, et est donc soumise à un contrôle d'accès réalisé au niveau des accès communs. Hormis le cas des passagers, la personne admise en raison de ses fonctions à pénétrer et à circuler en CP doit être munie d'un titre de circulation aéroportuaire en cours de validité ou d'un document équivalent tels que définis à l'article 15. De plus, elle doit pouvoir présenter un document attestant de son identité en adéquation avec son autorisation d'accès.

La zone côté piste comprend trois secteurs fonctionnels (MAN, NAV et SEC).

Ce découpage figure sur le plan de délimitation de la zone côté piste (annexe 2 du présent arrêté).

Article 10: Les secteurs sûreté

Trois secteurs sûreté sont identifiés sur l'aérodrome Figari Sud-Corse et sont considérés comme sensibles au regard de la sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée au côté piste. Ces documents doivent être approuvés par le délégué de la DSAC.SE en Corse.

- Secteur A (Aéronefs) :

 Aires de stationnement des aéronefs commerciaux utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers. Chaque point de stationnement aéronef est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef) y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques ainsi que les cheminements des bagages au départ ou à l'arrivée.

- Secteur B (Bagages) :

 Ce secteur correspond aux zones de traitement des bagages hors enregistrement : contrôle lorsqu'il est en aval de l'enregistrement, tri et chargement des bagages, zones de stockage des bagages au départ et en correspondance.

- Secteur P (Passagers) :
 - au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement ;
 - à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis les entrées dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux ;
 - à l'arrivée, un circuit supplémentaire extérieur d'arrivée des passagers, délimité par une clôture et deux portails au niveau de la zone apparaux. Ce circuit n'étant pas équipé de porte anti remontée de flux, un agent de sûreté est dédié sur les plages horaires programmées lorsque cet accès est activé. Il assure l'étanchéité de la zone de surveillance de la PCZSAR.

Article 11: Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées au côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Sur Figari, sept secteurs fonctionnels ont été définis. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- secteur NAV (navigation aérienne) : les aides à la navigation ;
- secteur MAN (aire de manœuvre) : l'aire de manœuvre ;
- secteur ENE (énergie) : le dépôt de carburant et le RFFS ;
- secteur TRA (trafic) : l'aire de trafic ;
- secteur AG (aviation générale) : les installations et les aires de trafic associées de l'aviation générale, le hangar de l'aéro-club et l'aire de stationnement associée ;
- secteur SEC (sécurité civile) : les installations du service incendie (pélicandrome) ;
- secteur FIA (Front des Installations Aéroportuaires).

Article 12 : Surveillance et rondes

L'aéroport et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.
L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture ainsi que le bon fonctionnement du dispositif électronique sécurisant les limites de la PCZSAR et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Figari Sud-Corse. Les obligations de l'exploitant d'aérodrome ainsi que les modalités de mise ne œuvre en matière de surveillance sont édictées par un arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

Les moyens mis en œuvre et la périodicité des rondes sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE II

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT COTE PISTE

Article 13 : Conditions générales d'accès

Les accès sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

Ils sont de deux types :

- accès piétons,
- accès véhicules et piétons.

Les nouveaux aménagements ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des clôtures délimitant la zone côté piste et la zone côté ville, sont soumis à l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC.SE en Corse ou de son représentant et des services intéressés.

Les projets de travaux ou de fournitures concernant l'emprise aéroportuaire sont communiqués par l'exploitant d'aérodrome au délégué de la DSAC.SE en Corse lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. Le délégué de la DSAC.SE en Corse dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'il fait connaître.

L'accès et la circulation des personnes participant à des travaux exécutés en zone côté piste sont soumis à autorisation et peuvent faire l'objet de consignes particulières de l'exploitant après avis du délégué de la DSAC.SE en Corse et des différents services concernés.

Utilisation des accès vers la zone côté piste :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant fixe les modalités d'accès par les accès communs à la PCZSAR et à la zone délimitée (ZD).

Aucun accès entre le côté ville et le côté piste, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne doit être créé sans l'autorisation préfectorale prise après avis du délégué du DSAC-SE en Corse.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les portails de secours ;
- les services de l'Etat pour leur accès aux lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les accès situés dans les bâtiments en partie critique doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré.

La liste des emplacements et des gestionnaires d'accès communs et privatifs ainsi que les heures, modalités et restrictions d'utilisation, sont publiés dans les mesures particulières d'application du présent arrêté (DR) MPA02-FSC.

Entrave à la sûreté :

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Ces infractions peuvent entraîner pour les personnes travaillant sur l'aérodrome les sanctions administratives prévues au titre VII du présent arrêté.

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

Article 14 : Conditions d'accès et de circulation côté ville

Sur l'aérodrome Figari Sud-Corse, l'accès des personnes au côté ville, même s'il peut être réglementé (Installations DGAC, locaux de l'exploitant), n'est pas assujetti à la possession d'un titre de circulation.

Sauf restrictions énoncées à l'article 54 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans le côté ville, à l'exclusion des locaux ou installations, et de leurs voiries de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers, par des annonces sonores, l'obligation de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, annonces sonores), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la procédure de neutralisation du colis.

Le terme de colis abandonné est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets,...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en côté ville, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité.
Un colis déposé dans le cadre d'une livraison devant un commerce en dehors des heures d'ouverture de ce dernier, est considéré comme un colis abandonné, car laissé sans surveillance ni contrôle.

Le propriétaire d'un colis abandonné est passible d'une amende de 3ème catégorie.

Mesures exceptionnelles :

Le Préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel des autres services de l'Etat, interdire totalement ou partiellement tant en côté ville qu'en côté piste, l'accès et la circulation des personnes, ou limiter l'accès de certaines zones ou locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Le délégué de la DSAC.SE en Corse et l'exploitant de l'aérodrome sont tenus informés des mesures prises par les services de police et de gendarmerie concernés.

Article 15 : Conditions d'accès au côté piste

Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste (PCZSAR – ZD et CP simple) doivent être munis d'un des titres mentionnés ci-après. Ils doivent également présenter un document attestant de leur identité.

Le temps de présence des personnes sur l'aérodrome est limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au côté piste :

pour les personnels :
- le titre de circulation NATIONAL ;
- le titre de circulation DSAC.SUD EST ;
- le titre de circulation CORSE - COTE D'AZUR ;
- le titre de circulation CORSE ;
- le titre de circulation FIGARI ;
- le titre de circulation « accompagné » complété par le formulaire de demande précisant sa validité et pouvant valoir attestation d'identité ;
- le titre de circulation temporaire complété par le formulaire de demande précisant sa validité et pouvant valoir attestation d'identité ;
- le titre de circulation « chantier ».

pour les navigants :
- un certificat de membre d'équipage ou une licence de navigant.

pour les élèves pilotes :
- un document justifiant d'une entrée en formation.

pour les passagers des vols commerciaux :
- le titre de transport, la carte d'embarquement valable, un billet collectif ou un manifeste de passagers.

pour les pilotes privés et pour les besoins d'un vol uniquement :
- la licence de pilote.

pour les passagers embarquant à bord d'un aéronef privé :
- l'accompagnement du pilote.

En complément de l'une des autorisations ci-dessus, les personnes doivent être en mesure de présenter l'un des documents suivants pour attester de leur identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire.
Cette disposition s'applique également aux personnels navigants des compagnies titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou les compagnies disposant d'une base d'exploitation en France, disposant d'un certificat de membre d'équipage sécurisé biométrique « CMC BIO » dans le cas d'un contrôle biométrique impossible ou en cas d'échecs successifs.

Les titres de circulation autorisés sur la plateforme de Figari sont décrits dans les mesures particulières d'application du présent arrêté (MPA05-FSC).

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes sont autorisées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation au côté piste.

Les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation au côté piste, après autorisation de l'exploitant d'aérodrome et validation du délégué de la DSAC.SE en Corse.

Dans ce cas, les mentions suivantes : nom, prénom, photo du titulaire et employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Seuls les passagers des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale sont dispensés d'autorisations d'accès au côté piste. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers ou par l'assistant en escale, lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement.

Article 16 : Conditions d'accès en zone délimitée

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en zone délimitée doivent être munies d'un des titres mentionnés à l'article 15, en cours de validité. Ils doivent également présenter un document attestant de leur identité.

Le contrôle d'accès mis en place à l'entrée de la ZD consiste en une lecture du titre de circulation aéroportuaire ou d'un document équivalent. Un système biométrique valide le rapprochement identitaire des personnes enrôlées. La vérification du laissez-passer du véhicule est réalisée à partir d'une caméra déportée au PARIF.

Les passagers de l'aviation générale ne peuvent accéder à la zone délimitée qu'accompagnés par le pilote de l'aéronef ou par l'assistant en escale.

Les membres de l'aéroclub doivent être en mesure de prouver leur affiliation à l'association, ou être accompagné par un affilié autorisé.

Article 17 : Modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés

Conditions générales

L'accès en partie critique est subordonné à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage systématique.

La pénétration en zone délimitée est subordonnée à un contrôle d'accès uniquement.

L'exploitant d'aérodrome est tenu de matérialiser l'interdiction d'accès des postes d'inspection filtrage en dehors des périodes d'ouverture.

Modalités de contrôle d'accès

Toutes les personnes pénétrant en PCZSAR sont soumises à un contrôle d'accès à l'exception des services en intervention d'urgence non planifiée, nécessaire pour porter secours.

Modalités d'inspection filtrage

L'accès dans la PCZSAR est subordonné à une inspection filtrage à 100 %. L'exploitant d'aérodrome définit dans son programme de sûreté des procédures visant à s'assurer que les personnes, les biens, les produits et les véhicules qui accèdent à la partie critique en provenance de la zone délimitée sont inspectés filtrés conformément à la réglementation.

Article 18 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation

18.1. Conditions de délivrance

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste doivent déclarer leur (s) correspondant (s) sûreté, établir un répertoire métier et se déclarer auprès de l'exploitant d'aérodrome et de la délégation de la DSAC.SE en Corse. Les demandes d'habilitation et de titre de circulation sont établies sur le portail STITCH mis à la disposition de l'entreprise par l'exploitant d'aérodrome.

Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée :

1. à la possession d'une habilitation préfectorale.

 Cette habilitation est une autorisation administrative à portée nationale.
 Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité côté piste. L'habilitation est la condition principale pour se voir accorder un titre de circulation ;

2. à la justification d'une activité au côté piste et dans les secteurs de sûreté et/ou fonctionnels sollicités.

 La délivrance du titre de circulation peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée. Ce refus n'a aucun effet sur la validité de l'habilitation.

3. à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté.

 De plus, le demandeur devra fournir au bureau des badges de l'exploitant d'aérodrome :

 - une photographie d'identité récente,
 - un justificatif de domicile de moins de trois mois,
 - une photocopie d'un document d'identité en cours de validité.

La validité du titre de circulation ne peut excéder la validité de l'habilitation, qui ne peut elle-même excéder TROIS ANS, ni la durée du besoin justifié lors de la demande.

En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu avant son échéance et sa remise exigée immédiatement pour une durée maximale de 30 jours, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

En cas d'urgence, l'habilitation peut être immédiatement suspendue pour une durée maximale d'un mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent. Ce retrait d'habilitation implique le retrait immédiat du titre de circulation.

La décision d'attribution des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels figurant sur le titre de circulation est prise par le délégué de la DSAC.SE en Corse ou de son représentant à partir du répertoire des métiers établissant les besoins des organismes ou entreprises et de leurs sous-traitants agissant en zone côté piste. Ce répertoire doit préalablement être validé par le délégué de la DSAC.SE en Corse ou son représentant.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation est conditionnée par la restitution du précédent titre.

Le titre de circulation est non cessible.

Cas particulier des intérimaires ou des pompiers volontaires (pour les saisons feux)

Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- l'obligation pour la personne concernée de restituer à l'entreprise « donneur d'ordres » son badge à l'issue de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise « donneur d'ordres » de communiquer à la délégation de l'aviation civile en Corse la liste des personnes affectées à la plateforme aéroportuaire au début de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise « donneur d'ordres » de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
- l'obligation pour l'entreprise « donneur d'ordres » de restituer les badges au service qui les a délivrés à l'issue de leur validité.

18.2. Conditions de restitution

Les modalités de restitution d'un titre de circulation soumis à habilitation ainsi que les formalités à accomplir lors du vol ou de la perte de celui-ci sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté (MPA04-FSC).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible de faire l'objet d'un constat de manquement de la part des services compétents de l'Etat.

Article 19 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à habilitation

19.1. Titres de circulation « accompagné »

Les titres de circulation accompagnée sont délivrés par l'exploitant d'aérodrome de Figari selon des modalités définies par décision du DSAC.SE (MPA05-FSC). Les titulaires d'un titre de circulation « accompagné » ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils font l'objet d'une enquête administrative par la DIDPAF lors du dépôt de la demande.

19.2. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder au côté piste d'un aérodrome à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré par l'exploitant d'aérodrome un titre d'accès « temporaire » l'autorisant à circuler sans accompagnement, uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal. Les modalités de délivrance de ces titres sont définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté (MPA05-FSC).

19.3 Cartes de membre d'équipage

En application du paragraphe 1.2.7.1. du règlement (UE) n° 1998/2015, les cartes de membre d'équipage des sociétés de transport aérien en cours de validité sont reconnues comme titre de circulation permettant aux membres d'équipage de circuler sans accompagnement dans les secteurs « A », « P » et « TRA » associés à l'aéronef à bord duquel le personnel navigant concerné est arrivé ou va partir ou dans les zones désignées pour les équipages.

Article 20 : Obligations des personnes morales et physiques

Les personnes sont tenues d'accéder au côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

20.1. Personnes morales

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la zone côté piste :

- désigne et communique à l'exploitant d'aérodrome et à la délégation de la DSAC.SE en Corse les correspondants sûreté de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et adresse e-mail, signatures déposées) ; ces correspondants sûreté sont seuls habilités à saisir les demandes d'habilitation et de titre de circulation dans le portail STITCH ;
- établit et tient à jour un programme de sûreté et d'assurance qualité et le communique à la délégation de la DSAC.SE en Corse ;
- se porte garant des dossiers de demandes d'habilitation et de titre de circulation ;
- préalablement à la demande, a l'obligation de faire dispenser, sur une durée définie par la réglementation en vigueur, une formation sûreté aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, selon le programme défini par la réglementation ;
- établit des attestations individuelles de connaissances dans le domaine de la sûreté aéroportuaire ;
- présente les demandes de renouvellement d'habilitation avec un préavis minimal de un mois avant l'échéance de l'habilitation ;
- formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évoluées de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ;
- informe des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement ;
- est tenu de faire accompagner en permanence en zone côté piste la personne pour laquelle elle a obtenu un titre de circulation « accompagné » ;
- s'assure que la personne à laquelle il a été confié la responsabilité d'accompagner en zone côté piste le titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement de la tierce personne dans les secteurs autorisés de la zone côté piste et pendant toute la durée du déplacement de la tierce personne ;
- informe immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » ;
- communique à l'exploitant d'aérodrome, aux services de l'Etat (DIDPAF/GTA) et à la délégation de la DSAC.SE en Corse, au 1er janvier de l'année en cours, la liste des titres de circulation valides au sein de son entreprise ou organisme ;
- est tenue de déclarer immédiatement à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel ;
- est tenue de déclarer immédiatement à l'exploitant d'aérodrome et aux services de l'Etat (DIDPAF ou GTA) le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité au côté piste ;
- est tenue d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés ou obsolètes (mutation – retraite – licenciement - démission...) et de les restituer immédiatement à l'exploitant d'aérodrome.

20.2. Personnes physiques

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de :

- le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;
- présenter son titre de circulation et une pièce justificative d'identité à toute demande des services compétents de l'Etat et des agents de l'exploitant dans le cadre des rondes et patrouilles réalisées sur l'aéroport ;
- ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositions de contrôle d'accès ;
- ne pas pénétrer en zone côté piste en dehors de la stricte durée de leur activité professionnelle ;
- ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation « accompagné », rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en zone côté piste ou signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ;
- rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation « accompagné » ;
- déclarer immédiatement aux services de l'Etat (DIDPAF ou GTA) et/ou à l'exploitant d'aérodrome la perte ou le vol de son titre ;
- présenter immédiatement, à l'exploitant d'aérodrome la déclaration de perte ou de vol de son titre ;
- restituer immédiatement son titre de circulation aéroportuaire à son employeur, lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au côté piste. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, immédiatement, au service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome, le titre de circulation aéroportuaire ;
- ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- ne pas utiliser les accès desservant (ou se rendre dans) les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ;
- n'accéder en zone côté piste ou dans les secteurs de la zone côté piste que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;
- ne pas faire accéder en côté piste des personnes pourvues de titres de circulation non valides pour le secteur concerné ou périmé, ou des personnes non pourvues de titre de circulation ;
- lorsqu'il possède un titre de circulation restreint à une partie déterminée de la zone côté piste, ne pas circuler en zone côté piste en dehors de la portion mentionnée sur le titre.

20.3. Obligations particulières des personnels navigants

Un personnel navigant ne peut accéder en zone côté piste que pour les besoins d'un vol.

Un personnel navigant professionnel est tenu de :

a) porter sa carte de navigant en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en zone côté piste ;
b) ne pas prêter sa carte à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
c) signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol de ladite carte.

Les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus de :

a) pour les entreprises de transport aérien communautaires : soit se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine, à l'inspection filtrage, via un circuit spécifique aux personnels, soit se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage du PIF passagers et aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers ;
b) pour les entreprises de transport aérien non communautaires : se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage du PIF passagers et aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers.

20.4. Obligation particulières des passagers

Les passagers ne peuvent accéder à la PCZSAR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant.
Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage. Les passagers commerciaux sont munis d'une carte d'embarquement et d'un document d'identité en cours de validité.
Les passagers de l'aviation générale peuvent accéder à la zone délimitée à condition d'être accompagnés par le pilote de l'aéronef ou son assistant en escale en empruntant les cheminements prévus à cet effet.

Article 21 : Introduction d'articles prohibés par le personnel en PCZSAR

Les personnes, autres que les passagers, peuvent introduire en zone de sûreté à accès réglementé les outils de travail et autres objets coupants ou pointus sans formalisme particulier et sans avoir à présenter d'autorisation individuelle.

Elles ont l'obligation de veiller à ce que ces objets ne soient pas accessibles aux passagers.

L'introduction en PCZSAR des articles relevant des quatre catégories recensées dans l'appendice 1 A de l'annexe au RE 2015/1998 est interdite, sauf dérogation fondée sur un besoin professionnel et formalisée par une autorisation nominative. Les catégories d'objets prohibés sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté (MPA03-FSC (DR).

Pour toute demande de délivrance d'une autorisation d'introduction en PCZSAR d'un ou plusieurs objets relevant de ces catégories (A, B, C ou D), le correspondant sûreté de l'entreprise à l'origine de la demande doit prendre contact avec l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer, pour l'exécution de leur travail, en PCZSAR avec des articles prohibés.

Article 22 : Catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

Les cas particuliers des passagers et des personnes autres que les passagers pouvant bénéficier d'une exemption d'inspection filtrage sont listés et précisés dans les mesures particulières d'application (MPA03-FC DR).

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux véhicules

Article 23 : Conditions générales d'accès au côté piste

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service d'incendie et de secours (SIS) ;
- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (RFFS) et du SPPA ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plateforme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de Météo France ;
- de la société de sûreté ;
- des entreprises de transport aérien ;
- de l'assistant en escale ;
- du SAMU ;
- des sous-traitants des entités mentionnées supra.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome selon les caractéristiques et modalités précisées dans les mesures particulières d'application au présent arrêté (MPA06-FSC).

Sont dispensés de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule en zone côté piste :

- les engins spécifiques utilisés au cours des opérations d'escale ;
- les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur l'aérodrome ;
- les véhicules escortés par un SCE.

23.1. Conditions pratiques d'accès

L'accès des véhicules en zone côté piste s'effectue normalement par le point d'accès principal donnant en zone délimitée :

- **Au point d'entrée de la zone délimitée** (ZD), le conducteur d'un véhicule est tenu de marquer l'arrêt afin :
 - de permettre la vérification de son autorisation d'accès et celle de chaque occupant du véhicule, via le nouveau système de lecture de badge (pour le contrôle du titre de circulation) et de la biométrie (pour le rapprochement identitaire). Les autorisations d'accès ne pouvant être traitées par ces dispositifs (titre de circulation accompagné / temporaire), devront être contrôlées par un agent de sûreté.
 - de permettre la vérification du laissez passer du véhicule à partir de la caméra déportée au PARIF.
 - de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier des limitations de vitesse.
- **Au point d'entrée de la partie critique** (PCZSAR), le conducteur d'un véhicule est tenu :
 - de marquer l'arrêt dans le SAS afin de permettre :
 - le contrôle d'accès du véhicule (laissez-passer permanent ou plaquette de couleur rouge ou chantier, apposée sur le véhicule) ;
 - l'inspection filtrage du véhicule.
 - de ne pas être à bord du véhicule pour permettre les opérations de contrôle. Le conducteur et les occupants du véhicule doivent emporter leurs effets personnels hors du véhicule en vue de leur inspection filtrage dans les locaux du PARIF.
 - de présenter ses autorisations d'accès aux agents chargés du contrôle, à savoir :
 - le titre de circulation aéroportuaire du conducteur et un document d'identité comportant une photographie,
 - le titre de circulation en zone côté piste de chaque personne ; chaque personne devra pouvoir présenter un document d'identité comportant une photographie ou une demande d'accès pour les titres de circulation accompagné / temporaire, valant document d'identité ;
 - de se soumettre ainsi que les autres occupants du véhicule aux mesures d'inspection filtrage dans les locaux du PARIF ;
 - de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier les cheminements à respecter et les limitations de vitesse.

23.2. Travaux

Les travaux importants exécutés dans la zone côté piste sont soumis à autorisation et peuvent faire l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de consignes particulières de l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC.SE en Corse.

Chapitre 24 : Modalités d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR

La pénétration en PCZSAR est subordonnée à une inspection filtrage à 100 %.

Les cas particuliers des véhicules pouvant bénéficier d'une exemption d'inspection filtrage sont listés et précisés dans les mesures particulières d'application (MPA03bis-FsC (DR)).

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Article 25 : Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef

Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef commercial est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. l'urne scellée est réalisée dans un matériau non opaque aux rayons X (par exemple en bois) :

L'urne est inspectée filtrée par un appareil d'imagerie radioscopique et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef. Néanmoins, elle doit être accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

2. l'urne scellée est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X. Elle est accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

L'urne est embarquée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté. En cas de doute documentaire, le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome est immédiatement avisé.

3. l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et/ou n'est pas scellée. Elle n'est pas accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium.

L'urne ne peut être embarquée en cabine de l'aéronef et le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome sera immédiatement avisé.

Article 26 : Journées portes ouvertes et autres évènements

Toute organisation d'évènement particulier au côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'exploitant d'aérodrome et en copie à la délégation de la DSAC.SE en Corse au moins 7 jours ouvrés avant cet évènement.

Dans le cas où cet évènement nécessiterait le déclassement temporaire d'une partie du côté piste, le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'évènement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;

- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes assurant la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'évènement ;
- les modalités d'identification des personnes participants à l'évènement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'évènement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'évènement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc... ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'évènement.

L'instruction du dossier par la délégation de la DSAC.SE en Corse ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non-respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Article 27 : Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la délégation de la DSAC.SE en Corse et à l'exploitant d'aérodrome au moins 4 mois avant le début de chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté et de sécurité proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules, etc...) afin de pouvoir délivrer les titres d'accès et les formations (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant au côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral temporaire spécifiant les mesures de sûreté adoptées.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté, notamment l'établissement des habilitations, titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules, rédaction d'un arrêté préfectoral.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser une demande d'autorisation d'ouverture de chantier à l'exploitant d'aérodrome et à la délégation de la DSAC.SE en Corse.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation de la DSAC.SE en Corse ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non-respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

NOTA : une étude de sécurité doit être menée en amont par l'exploitant pour analyser les risques et proposer des mesures en réduction de risques. De plus, dès l'obtention de son certificat UE, l'exploitant soumet tous ses changements à l'autorité DSAC. Certains de ces changements nécessitent l'accord préalable de la DSAC.

Article 28 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupe de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 15 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée.

Article 29 : Fermage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant d'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 30 : Battues

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives ou des tirs de nuit encadrés pourront être demandés dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome. Les services de l'Etat doivent être préalablement informés ainsi que le lieutenant de louveterie de la circonscription et l'Office Français de la Biodiversité.

A l'issue de cette battue, un compte rendu est adressé au délégué de la DSAC.SE en Corse.

LIVRE II

Dispositions relatives à la sécurité

TITRE I

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE

Article 31 : Accès et circulation au côté ville

L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres, à l'exclusion :

- des lieux à usage exclusifs
- des locaux ou installations, et de leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sûreté, la sécurité, l'exploitation ou le contrôle douanier.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. L'exploitant d'aérodrome, les SCE présents sur l'aérodrome et la délégation de la DSAC.SE en Corse seront informés des mesures prises.

Article 32 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public ;
- les emplacements affectés aux taxis ;
- les emplacements affectés aux véhicules de location ;
- les emplacements affectés aux véhicules de louage, de livraison et de transport en commun.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civile (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et soit à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale, soit toute autre solution supprimant la gêne. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE II

CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 33 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et l'aire/les aires de trafic.

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

L'aire de trafic est une aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome établit et met en œuvre un programme de formation pour le personnel associé à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les personnes non accompagnées opérant sur l'aire de mouvement ou toute autre aire opérationnelle de l'aérodrome soient formées de manière adéquate.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les personnels associés à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de l'aérodrome soient formés de manière adéquate conformément au programme de formation et aient fait la preuve de leur capacité à s'acquitter des tâches qui leur sont assignées au moyen d'un contrôle de compétences organisé à intervalles réguliers, en vue de garantir que les compétences soient maintenues de manière constante.

La circulation sur l'aire de mouvement est interdite aux personnes équipées de patins ou de planches à roulettes. Elle l'est également aux véhicules à deux roues motorisés ou non.

En raison des procédures et aménagements spéciaux liés à l'activité aéronautique, des dispositions particulières s'appliquent à la circulation et au stationnement des véhicules côté piste. Les conducteurs de véhicules circulant côté piste sont tenus de se conformer à ces règles particulières et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale en place, ainsi qu'à celle spécifique édictée par les arrêtés temporaires (travaux, conditions spéciales de circulation).

Obligation des conducteurs de véhicules :

1. Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

2. Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, doivent être titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin, délivrée par leur employeur. Cette autorisation de conduite est distincte de l'autorisation de conduire un véhicule en côté piste de l'aérodrome décrite à l'article 33.2. du présent arrêté.

3. L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. Pour circuler de jour comme de nuit, les feux de croisement sont autorisés.

4. Les règles spéciales de circulation édictées au paragraphe 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules du RFFS, du SPPA pour les besoins de l'inspection de l'aire de mouvement de l'exploitant d'aéroport, de la Gendarmerie des Transports Aériens et de la Direction de la Police aux Frontières lorsqu'ils sont en intervention.

5. La vitesse est limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

6. Sauf pour les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit pas être supérieure à :
 - 50 km/h sur l'aire de manœuvre et sur la route de contournement,
 - 30 km/h sur les voies de service,
 - 15 km/ sur l'aire de trafic,
 - Au pas dans le périmètre de sécurité collision.

7. Sur l'aire de trafic : les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service ou à la durée et la nature de la mission ; lorsque la circulation des véhicules interfère avec celle des aéronefs, les itinéraires empruntés doivent être ceux préconisés par le plan de circulation établi par l'exploitant d'aérodrome sur l'aire de trafic.

8. Sur l'aire de manœuvre le conducteur doit se conformer à l'autorisation transmise par la tour de contrôle.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté, notamment :

- Les chariots porte containers ne doivent pas être utilisés en position perpendiculaire au sens de déplacement, lorsqu'ils sont au roulage et à vide (sans container type AKE).

- Les personnels travaillant au centre de tri des bagages de soute et en zone arrivée, doivent rester derrière le rail de protection lorsqu'ils procèdent au chargement et déchargement des chariots à bagages.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours et de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs. Ils obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents du prestataire de service de la navigation aérienne. Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Les personnes se déplaçant à pied sur les aires de trafic doivent :

- circuler à une distance suffisante d'un avion dont les feux anticollision sont en marche,
- lorsqu'ils existent, suivre les cheminements destinés aux piétons et matérialisés au sol,
- ne pas couper la trajectoire d'un aéronef en mouvement et ne pas gêner sa manœuvre,
- ne pas circuler dans l'aire d'une passerelle en mouvement.

Les personnels effectuant des opérations de manutention doivent être équipés de chaussures de sécurité.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3, conforme à la norme européenne NE 471. Ce vêtement doit permettre le port du titre apparent en toutes circonstances.

Cette obligation ne s'applique ni aux passagers, ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnels des services de secours, de douane, de police et militaires en uniforme.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Les aéronefs en mouvement, tractés ou non, sont prioritaires en toutes circonstances. Les passagers circulant à pied entre l'aérogare et les aéronefs ont priorité sur les véhicules, sauf lorsque l'agent chargé de les accompagner interrompt leur circulation pour laisser le passage aux véhicules.

Les conducteurs abordant les routes de service laissent la priorité aux véhicules déjà présents sur ces voies.

Il est interdit de laisser sans surveillance quelque objet ou matériel que ce soit sur les aires de mouvement (aires de trafic et aires de manœuvre). Toute personne doit signaler immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome la présence d'un objet ou matériel abandonné sur les aires de mouvement (aires de trafic et aires de manœuvre).

Les services compétents de l'Etat peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs justifient du suivi de la formation à la conduite et connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent en zone côté piste ; toute infraction ou tout manquement grave constaté en zone côté piste peuvent entraîner immédiatement le retrait temporaire, et après enquête le retrait définitif, de l'autorisation de conduire en zone côté piste.

Obligations des entreprises ou l'organisme autorisés à utiliser ou occuper la zone côté piste :

L'entreprise est tenue :

- de ne faire circuler un véhicule en zone côté piste pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès attribuée par l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC.SE en Corse ;
- de s'assurer que les conducteurs de ses véhicules possèdent l'autorisation de conduire nécessaire pour les secteurs concernés en zone côté piste ;
- de faire dispenser aux conducteurs de ses véhicules une formation à la circulation nécessaire pour les secteurs concernés ;
- de faire apposer de façon apparente sur le véhicule la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès ainsi que le logo de l'entreprise ;
- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer immédiatement à l'exploitant le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en zone côté piste ;
- de retirer impérativement et immédiatement l'autorisation d'accès du véhicule dès que périmée et de la restituer à l'exploitant d'aérodrome ;
- de s'assurer que l'accompagnateur d'un véhicule escorté s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule dans la zone côté piste ;
- de s'assurer que le conducteur d'un véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en zone côté piste une personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement en zone côté piste.

<u>Article 34</u> : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome est chargé du contrôle de la circulation des aéronefs sur l'aire de trafic.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.
Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques définis par l'exploitant d'aérodrome. Toutefois les stationnements réalisés sur ces emplacements spécifiques ne doivent pas être préjudiciables le cas échéant, au bon fonctionnement des dispositifs sécurisant l'accès à la PCZSAR (exemple : stationnement des passerelles en P7).

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au

côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne, accompagné d'un personnel autorisé dans le cadre de ses fonctions ou sous la responsabilité du représentant de l'entreprise de transport aérien le cas échéant.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par un service de l'Etat présent sur la plateforme. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

34.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur ou l'exploitant d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur. Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire en vigueur, et notamment les particularités de l'aérodrome.

La formation pratique, réalisée par l'employeur consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome Figari Sud-Corse.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire en vigueur, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

L'autorisation de conduire en zone côté piste est matérialisée par un trigramme sur la partie haute des titres de circulation :

« CAT » autorisation de conduire les véhicules et engins sur la voie de service et sur les aires de trafic.

NOTA : l'autorisation de conduire en zone côté piste ne peut être matérialisée dès lors que le titre de circulation comprend plus de 5 secteurs fonctionnels. Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Figari

34.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

A l'issue de la formation définie au 33.1., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme, auquel est sous-traitée la formation, délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic », dont le modèle est joint aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit, à tout moment, pouvoir justifier du suivi de formation aux SCE présents sur la plateforme et d'un permis de conduire en cours de validité. L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de trafic ou d'en informer les services de l'Etat.

34.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Article 35 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

La circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée sous le contrôle du personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Les consignes applicables aux diverses interventions sont les suivantes :

a) **Balayage de l'aire de manœuvre**

Cette intervention s'effectue sous contact radio permanent avec la tour de contrôle.

b) **Prévention du péril animalier**

Les conditions de ces interventions peuvent faire l'objet de consignes particulières.

c) **Ouverture de chantiers sur l'aire de manœuvre**

Les chantiers sur l'aire de manœuvre font l'objet d'instructions particulières propres à chaque cas visant à garantir le respect des règles de sûreté et de sécurité.

En tout état de cause, les règles générales concernant les conditions météorologiques minimales, les équipements des véhicules et les compétences des conducteurs s'appliquent de fait.

d) **Autres interventions**

Outre les véhicules des services de la navigation aérienne chargés de la maintenance des équipements techniques et les véhicules de l'exploitant d'aérodrome effectuant les visites de l'aire de manœuvre, les véhicules du RFFS, des véhicules des services de l'Etat peuvent être autorisés par les services de la circulation aérienne à pénétrer sur l'aire de manœuvre à l'occasion d'incidents divers. Ces interventions font l'objet d'instructions particulières adaptées à la situation.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord du prestataire de services de la navigation aérienne, accompagné d'un personnel autorisé dans le cadre de ses fonctions ou sous la responsabilité du représentant de l'entreprise de transport aérien le cas échéant.

Toute personne circulant sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sous escorte, les véhicules et engins spéciaux des prestataires ou sous-traitants des services définis ci-dessus. Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Sont autorisés à circuler, sans autorisation particulière, après information de l'exploitant et/ou du service de l'Etat présent sur l'aérodrome :

- les ambulances et véhicules de secours extérieurs en situation d'urgence (ORSEC),
- les EVASAN,

- les véhicules escortés par l'exploitant ou un service de l'Etat présent sur l'aérodrome,

Les modalités d'entrée en zone côté piste de ces véhicules sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

35.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

35.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

35.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée par le prestataire de services de la navigation aérienne, pour le compte de l'exploitant d'aérodrome, sur la base d'un protocole d'accord entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome peut également déléguer la formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre à un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre après accord de la délégation de la DSAC.SE en Corse.

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne ;

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation.

La formation se compose d'une formation théorique, dite formation générale, et d'une formation pratique, conformément aux dispositions de la Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes - NOR : DEVA1017643C.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire en vigueur et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de la navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

35.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

A l'issue de la formation définie au 31.3., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire de services de la navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre » dont le modèle est joint aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir, à tout moment, justifier du suivi de formation aux SCE présents sur la plateforme.

35.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne diffusent les éléments d'information correspondants aux personnes concernées.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Dispositions particulières :

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions particulières prévues dans le manuel d'aérodrome, le manuel des aires de trafic et le livret de sécurité élaborés par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 36 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment, il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

L'exploitant d'aérodrome assure la gestion des risques d'incendie et de panique de l'aérogare, sans qu'il ne puisse être rendu responsable ni des infractions, prescriptions de sécurité ni des obligations propres qui incombent aux occupants.

Article 37 : Dégagements des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 38 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 39 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc..., sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 41 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 42 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare et en zone côté piste, à l'exception de la zone fumeur délimitée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 43 : Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits autorisés est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Le nettoyage extérieur des aéronefs est soumis à autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont tenus à disposition de l'exploitant d'aérodrome.

Article 44 : Consommation d'alcool et de substances psychoactives ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances psychoactives ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone côté piste.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire ;
- d'introduire de l'alcool ou des substances ayant des effets sur la vigilance côté piste ;
- une exception est faite pour les entreprises exerçant leur activité côté piste et détentrices d'une licence adéquate le cas échéant. Ces dernières sont autorisées à introduire des boissons alcoolisées à l'attention de leurs clients.

Article 45 : Obligation de notification d'événement

Toute personne travaillant en côté piste a l'obligation de notifier immédiatement à l'exploitant d'aérodrome tout événement pouvant avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire (objets sur les aires, animal mort, incident, accident,...).

L'exploitant d'aérodrome doit relayer aux Services Compétents de l'État (SCE), les informations relatives à tout événement dont il a connaissance, susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire.

L'exploitant d'aérodrome doit notifier à la DSAC.SE les évènements relevant de la liste des occurrences de l'aviation civile dans les 72 heures suivant le moment de la déclaration, sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent.

En cas d'identification d'événement à notifier, le formulaire de notification d'évènement (FNE) doit être rempli, selon les dispositions prévues par l'exploitant d'aérodrome, en coordination avec les exploitants du côté piste.

Article 46 : Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant d'aéronef ou son assistant s'assure, avant et après chaque mouvement d'appareil, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef ou son assistant, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de trafic, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatées sur le poste de stationnement concerné.

L'exploitant d'aérodrome met à disposition des containers sur le front des installations.

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des containers qu'ils utilisent. Il leur appartient de s'assurer que le container est maintenu fermé, particulièrement les jours de vent, ce afin d'éviter l'altération de la propreté des aires de trafic.

Article 47 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plateforme sont tenus de se conformer à la législation et aux règlementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement. Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Il est interdit de fumer.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

NOTA : L'avitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- en dehors des accès du RFFS ;
- à plus de 15 mètres des aérogares.

L'avitaillement en carburant avec passagers à bord est précisé dans le manuel RFFS de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 48 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départementaux.

Article 49 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Sont interdits sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire:

- tout abandon, brûlage ou dépôt sauvage de déchets,
- tout déversement d'eaux usées en dehors des réseaux appropriés,
- tout déversement, en dehors des installations prévues à cet effet, de matières solides, visqueuses ou liquides, qu'elles soient ou non classées dangereuses ou nocives pour l'environnement.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets, les opérations éventuelles de nettoyage, de pompage ou de réaménagement-dépollution des terrains peuvent être effectuées par l'exploitant d'aérodrome au frais de l'auteur des dépôts.

Article 50 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par l'assistant en escale agréé, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la règlementation en vigueur.

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Article 51 : Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 52 : Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre IV sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE V

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 53 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par la délégation de la DSAC.SE en Corse, par délégation du préfet.

L'activité en côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

TITRE VI

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 54 : Interdictions diverses

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit :

a) de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité ;

b) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements,... ;

c) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;
- aux chiens qui accompagnent les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
- aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement ;
- aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

d) de nourrir des animaux en divagation ;

e) de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, vente, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome après avis de la DIDPAF ; toutefois, les opérations de marketing communication des clients de la plateforme ou de l'exploitant d'aérodrome donnant lieu, notamment, à la distribution de prospectus, brochures publicitaires ou objets ne seront soumises qu'à l'accord de l'exploitant de l'aérodrome ;

f) d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet ;

g) de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande.

- en zone côté ville, cette interdiction ne s'applique pas mais une déclaration doit être faite auprès de l'exploitant d'aérodrome et de la DIDPAF avant toute prise de vues ou de son. La DIDPAF peut interdire cette activité pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ;
- en zone côté piste, des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées par l'exploitant d'aérodrome.

 Toute demande de ce type, fera l'objet d'une sollicitation écrite auprès de l'exploitant d'aérodrome, avec, dans la mesure du possible, un préavis de 4 jours ouvrables, mentionnant l'objet, la durée et l'identité des personnes amenées à procéder à ces prises de son/vues. L'exploitant d'aérodrome prendra ensuite l'attache de la délégation de la DSAC.SE en Corse et des services compétents de l'Etat (CGTA/DIDPAF) pour avis. Après accord des services concernés, l'autorisation sera délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

h) d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après avis de la délégation de la DSAC.SE en Corse et des SCE présents sur la plateforme ;

i) de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui sont éventuellement à disposition des fumeurs ;

j) d'implanter à proximité immédiate de la clôture d'enceinte délimitant le côté ville et le côté piste un dispositif permettant ou facilitant son franchissement ;

k) d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;

l) de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;

m) d'effectuer du camping sous toutes ses formes ;

n) de circuler dans l'aérogare avec des patins à roulette, des planches de skate-board, trottinettes ou tout engin à roulettes ou à moteur ;

o) d'utiliser un drone sur et autour de l'aéroport sauf autorisation spécifique.

Article 55 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé immédiatement aux services compétents de l'Etat. La délégation de la DSAC.SE en Corse sera systématiquement informée des incidents et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 56 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 57 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 58 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier, en tant que de besoins, les conditions d'usage des installations dont il a la gestion et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité et celle de l'Etat, tant par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux usagers que par des affiches apposées dans les lieux appropriés.

L'exploitant de l'aérodrome rappellera notamment aux usagers les règles à appliquer en matière de sûreté et de sécurité, à savoir le présent arrêté préfectoral.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne sont pas à la charge de la collectivité de Corse ou de l'exploitant de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Les transporteurs aériens sont responsables de la surveillance et de la garde de leurs équipages et de leurs passagers munis de titre de transport pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement.

Les passagers et équipages des aéronefs non commerciaux sont placés sous la responsabilité des commandants de bord pendant les mêmes opérations.

TITRE VII

SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 59 : Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les services compétents de l'Etat mentionnés aux articles L.6372-1 du code des transports et R.217-3-1 du code de l'aviation civile. Ils sont transmis au coordonnateur de sécurité en Corse avec copie au délégué de la DSAC-SE en Corse.

Article 60 : Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.282-1-3 du code de l'aviation civile, à savoir :

a) l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe pour des faits commis coté piste

b) l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe pour des faits commis côté ville.

Article 61 : Sanctions administratives

En cas de manquement constaté aux dispositions du code de l'aviation civile et/ou du code des transports , le préfet peut, après avis de la commission de sûreté ou, le cas échéant, de son délégué permanent pour les cas prévus à l'article R.217-3.2 du code de l'aviation civile, prononcer une sanction administrative.

Les plafonds des amendes peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision préfectorale.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée, soit directement soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de réponse de 30 jours.

Article 62: Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 2011-245-0003 du 2 septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Figari Sud-Corse et ses arrêtés modificatifs n° 2014115-0010 du 25 avril 2014 - n° 2014295-0008 du 22 octobre 2014 – n° 16-1902 du 11 octobre 2016 et la décision n° 000165/DAC.SE/COR du 24 novembre 2011 sont abrogés.

Article 63 : Exécution et diffusion

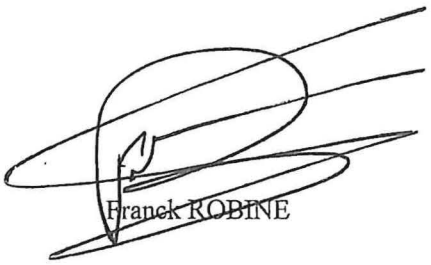
Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur des concessions aéroportuaires de la Corse du Sud et le directeur d'exploitation de l'aérodrome Figari-Sud Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et sera affiché sur l'aérodrome ainsi qu'en mairie de Figari et des communes limitrophes de l'aérodrome.

Ampliation de cet arrêté sera faite au :

- directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,
- coordonnateur pour la sécurité en Corse,
- commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud,

Fait à Ajaccio, le



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1

GLOSSAIRE

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou par les bagages de soute lors des phases de traitement des vols.

Accès et issues de secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou d'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

Accès privatif ou exclusif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Contrôle d'accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DIDPAF : Direction Inter Départementale de la Police aux Frontières

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

DSAC : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Exploitant d'aérodrome : Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse – Directeur de l'exploitation de l'aérodrome Figari Sud-Corse

GD : Gendarmerie départementale

GTA : Gendarmerie des Transports Aériens

Inspection Filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L. 6342-2 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Mesures Particulières d'Application (MPA) : ensemble de mesures prises à des fins de préciser les modalités d'application de certains points sensibles ou susceptibles de modifications fréquentes. Ces MPA sont signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est.

SCE : le ou les services de l'Etat chargé(s) de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

RFFS : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs

Zone délimitée : zone située côté piste qui est séparée au moyen d'un contrôle d'accès des PCZSAR ou, si la zone délimitée est elle-même une ZSAR, des autres (PC)ZSAR d'un aéroport.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé, Partie Critique (PCZSAR) : partie de la ZSAR côté piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) : zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.